



PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE BORCQ COMMUNE D'AIRVAULT (79)

RÉPONSES APPORTÉES SUITE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE NOUVELLE-AQUITAINE

Rédacteurs	Validateurs	
Amandine ANDRAUD-SZURPICKI Responsable Développement Guillaume DEVERS Assistant chef de projet	Caroline PICANON Cheffe de projets Sébastien CAPELIER Responsable Expertises	Révision : Version 0
Contact à privilégier		
Réfèrent : Amandine ANDRAUD-SZURPICKI Tél : 06 02 18 22 77 Mail : a.szurpicki@rp-global.fr Adresse : RP Global France Les bureaux de la Cité Mondiale 23, parvis des Chartrons 33000 BORDEAUX		Date : 27/11/2023

SOMMAIRE

Propos introductifs	4
1. Réponses aux recommandations relatives au Milieu naturel	5
Prise en compte d'effets « repoussoir » sur l'avifaune.....	5
2. Réponses aux recommandations relatives au Milieu physique	7
Prise en compte en phase travaux des polluants présents sur le site	7
4. Réponses aux recommandations relatives au Milieu humain	9
Prise en compte du risque d'incendie	9

PROPOS INTRODUCTIFS

Le projet de parc photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault, sis sur la commune d'Airvault, dans le département des Deux-Sèvres, présente une puissance installée de 5,6 MWc. Cette dernière étant supérieure à 1 MWc, ledit projet est donc soumis à la procédure de permis de construire faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. C'est dans ce cadre que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour rendre son avis.

Ainsi, dans son avis en date du 28/10/2023, la MRAe émet un certain nombre de recommandations et d'observations. La présente note a vocation à exposer les réponses apportées par le porteur de projet. L'ensemble de ces éléments sera porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Le document est organisé selon les mêmes thématiques reprises dans l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact : milieu physique, milieu naturel et milieu humain.

La présente note s'appuie en effet sur les analyses opérées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau d'études indépendant NCA Environnement basé à Neuville-de-Poitou (86), ainsi que le bureau d'études ERG Environnement, accrédité dans la gestion des pollutions. NCA Environnement est signataire de la Charte du Ministère dédié aux bureaux d'études intervenant dans l'évaluation environnementale des projets d'aménagement. Cet engagement est un gage de rigueur scientifique et d'indépendance.



1. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MILIEU NATUREL

PRISE EN COMPTE D'EFFETS « REPOUSSOIR » SUR L'AVIFAUNE

Cette thématique est abordée dans l'étude d'impact au :

- **Chapitre 3** décrivant l'état actuel du site et de son environnement avant-projet : § IV.6.3.1 « *Diagnostic écologique Avifaune* », pages 158-159 ;
- **Chapitre 5** évaluant les effets notables du projet sur l'environnement : § IV.2.1 « *Effets permanents sur l'avifaune* », page 273. L'impact résiduel du projet sur le cortège des oiseaux a été considéré comme non significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues.

L'étude d'impact du projet a mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux de plaine au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'Outarde canepetière est une espèce patrimoniale, dont la biologie spécifique la rend particulièrement farouche aux activités humaines. Elle est connue pour ne pas s'installer à proximité directe de bâtiments fréquentés.

Une distinction forte a été faite entre les effets dits « repoussoir » de la ferme voisine du projet et ceux liés au parc photovoltaïque une fois en exploitation. Dans le premier cas en effet, les activités humaines sont quotidiennes et particulièrement intenses (passages réguliers d'engins, de véhicules légers, musique forte y compris la nuit, chasse dans la friche arbustive, effaroucheurs à oiseaux, etc.). Dans le second cas, la présence humaine est fortement limitée à quelques interventions par an pour la maintenance et l'entretien de l'intérieur de la centrale. Une mesure forte de réduction des effets d'effarouchement des populations d'oiseaux patrimoniaux a été proposée pour la période d'exploitation de la centrale :

Mesure R n°43	Maintien au sol de surfaces enherbées et entretien raisonné du site
---------------	---

Ainsi, en l'absence d'entretien mécanique entre le 15 mars et le 1^{er} septembre, aucun effarouchement significatif lié aux activités humaines à l'intérieur de la centrale n'est attendu.

Pour autant, en réponse à la demande de la MRAe et du CNPN dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées », **le porteur de projet conçoit de considérer ici de possibles effets liés à la présence même des installations photovoltaïques sur l'Outarde canepetière.** Cette évaluation complémentaire est réalisée en considérant l'absence de connaissances actuelles sur d'éventuels effets « repoussoir » liés aux installations photovoltaïques (« mesure de précaution »), ainsi qu'en raison de la patrimonialité de cette espèce et de sa biologie particulière.

Pour ce faire, le porteur de projet a fait appel de nouveau à l'expertise des écologues du bureau d'études NCA Environnement pour évaluer ces impacts supplémentaires. A ce titre, la méthodologie et les conclusions sont détaillées en annexe 1 du présent document. La méthodologie ainsi retenue repose d'une part sur une zone tampon de 212 mètres autour du projet, et d'autre part sur les couverts végétaux a priori attractifs pour l'espèce (référence RPG 2020 à 2022).

Sur ces bases, un effet « repoussoir » pour l'Outarde canepetière est estimé à 4,79 ha, en plus de la perte d'habitat réévalué à 5,35 ha. En conséquence, il est proposé :



- Pour compenser l'ensemble des impacts résiduels sur l'Outarde : de **mettre en œuvre une compensation surfacique de 20,28 ha (ratio = 2)** dans les mêmes conditions que la mesure C n°1 « *Création et gestion d'un couvert agricole favorable à l'Outarde canepetière à l'extérieur du site* ».
- Pour évaluer au plus juste la réalité des effets « repoussoir » sur les populations locales d'Outarde, et en l'absence de références bibliographiques dans le cadre de l'exploitation de parcs photovoltaïques : de **compléter le protocole de suivi prévu par la mesure S n°3 « Suivi de l'activité de l'Outarde canepetière »** (voir description complète en annexe 1).

L'ensemble de ces éléments sera également repris et détaillé dans le cadre du dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées qui sera de nouveau présenté au CNPN.

Les autres espèces d'avifaune sont nettement moins sensibles à la présence humaine, ce qui est démontré par les inventaires écologiques et les données bibliographiques détaillées au chapitre 3 de l'étude d'impact. En effet, les autres espèces d'oiseaux de plaine comme les Busards et l'Édicnème criard ont été répertoriés à plusieurs reprises dans un périmètre proche de la ferme laitière. Pour ces raisons, aucun effet « repoussoir » supplémentaire n'a été considéré ici. Pour autant, l'ensemble du cortège des oiseaux de plaine bénéficiera tout de même des compensations écologiques mises en œuvre en faveur de l'Outarde.



2. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

PRISE EN COMPTE EN PHASE TRAVAUX DES POLLUANTS PRÉSENTS SUR LE SITE

Un panel de mesures spécifiques a été intégré au projet par le porteur de projet de façon à éviter la contamination des travailleurs et des riverains, ainsi que d'éviter la dissémination des pollutions présentes dans les sols :

- Opter pour des pieux battus ou vissés pour l'installation des structures photovoltaïques (mesure E n°4) ;
- Limiter le terrassement au strict minimum (pistes de circulation, enfouissement des réseaux) et éviter l'exportation de terres en dehors du site du projet (mesures E n°5, R n°15, R n°17 et R n°23) ;
- Garantir la sécurité des travailleurs en mettant à disposition des protections individuelles lors des terrassements (mesure R n°13) ;
- Mettre en œuvre un système d'abattage des poussières en cas d'envols significatifs lors du chantier de construction (terres à nu) (mesure R n°11) ;
- Maintenir un couvert végétal durant toute la période d'exploitation de la centrale (mesure R n°12).

A ces mesures spécifiques, s'ajoutent des mesures plus générales qui contribueront à éviter tout risque de diffusion des polluants présents :

Mesure E n°1	Formation et sensibilisation du personnel de chantier
Mesure E n°7	Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu naturel
Mesure E n°14	Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux

Dans le cadre de la conformité du projet de construction en rapport avec la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) (art. L 556-2 du Code de l'environnement), le porteur de projet a sollicité **ERG Environnement en tant que bureau d'études accrédité dans la gestion des sites pollués. Sur la base des engagements pris, ce dernier a attesté que le projet de construction de la centrale prend correctement en compte l'état de pollution des sols** (voir annexe 2 du présent document).

Il n'est ainsi pas prévu l'évacuation de terres excavées, mais une réutilisation systématique *in situ*. Dans l'éventualité où des terres issues des secteurs les plus pollués (partie centrale du site) devaient être utilisées en merlon, celles-ci feront l'objet d'analyses des teneurs en métaux lourds (principaux polluants présents) pour vérifier la faisabilité d'y planter des végétaux



(demande exprimée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans le cadre de l'instruction).

Quant à la surveillance particulière qui sera mise en œuvre pour éviter la propagation des polluants dans l'environnement (eaux, air) lors du chantier de construction, celle-ci consistera à appliquer scrupuleusement les mesures décrites ci-dessus. **Le contrôle de leur bonne exécution sera intégré au suivi environnemental quotidien du chantier** (mesure S n°1 « *Suivi environnemental en phase chantier et en phase d'exploitation* »).

Il est par ailleurs à noter que le risque de diffusion des polluants présents dans le sol ne sera pas significativement augmenté par la construction de la centrale, en comparaison avec les travaux agricoles qui ont eu cours entre 1965 et 2018. La situation des pollutions semble donc stabilisée.

Enfin, comme le montre la carte ci-après, le porteur de projet confirme que **le projet d'implantation de centrale photovoltaïque n'est concerné ni par la présence de fûts d'adamsite, ni par la présence de poudre d'adamsite** (en hachures sur la carte) :

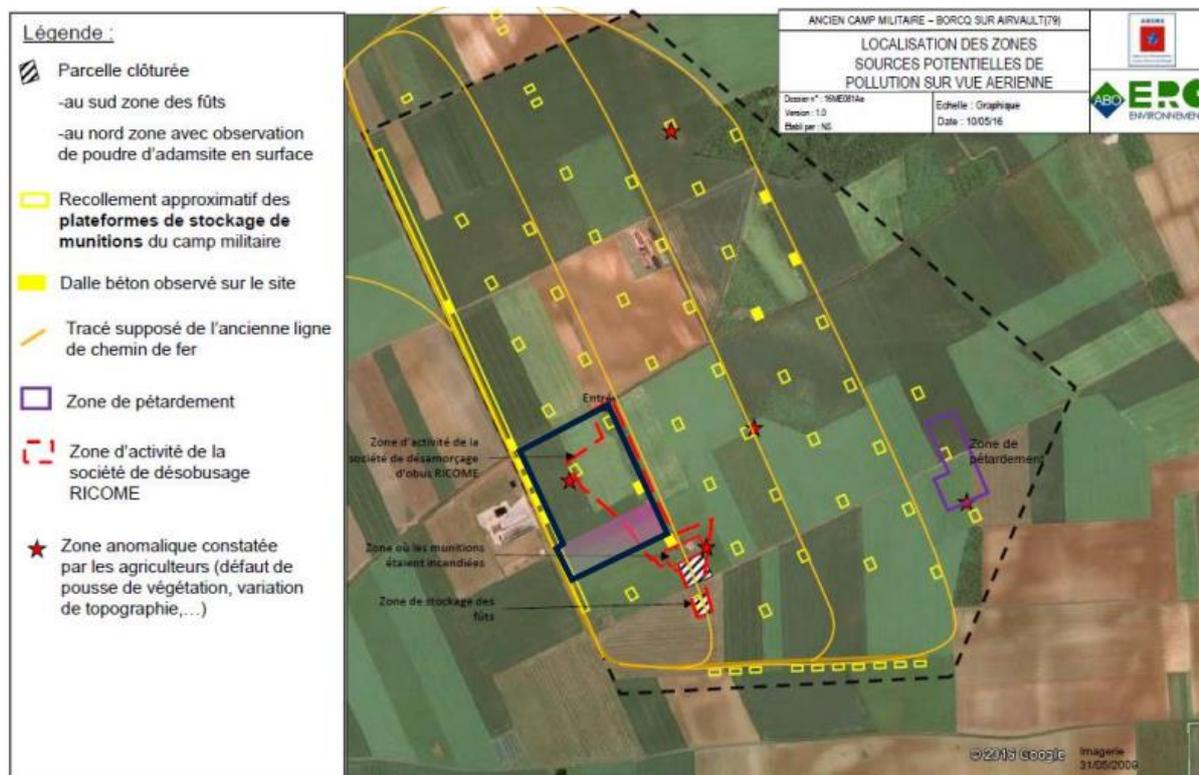


Figure 1 : Localisation des principales zones de pollution identifiées par rapport au projet (données ERG Environnement, 2018)

Le traitement de ces surfaces avec présence d'adamsite (sites clôturés interdits au public) est du ressort des services de l'Armée et de la Préfecture.

3. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MILIEU HUMAIN

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INCENDIE

L'étude d'impact indique que le risque de propagation d'un incendie sur le site est minime. Toutefois, le pétitionnaire a consulté le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Deux-Sèvres dans le cadre du développement de son projet pour connaître ses recommandations et prescriptions propres au site. Le projet prévoit ainsi une série de mesures en adéquation avec les préconisations émises. Elles sont décrites dans le **Chapitre 6 répertoriant les mesures ERC du projet** § III.5.1. « Accès au site et défense incendie ».

Mesure R n°39	Mise en place de deux citernes de 30m ³ chacune
---------------	--

Les citernes seront accompagnées d'une plateforme d'aspiration en stabilisé afin de faciliter le stationnement des véhicules d'incendie. Un accès secondaire sera créé du côté sud-ouest de la centrale photovoltaïque. Cet accès sera équipé d'une clôture amovible spécifiquement pour l'accès des secours, de la portance suffisante et des rayons de braquage demandés dans le courrier du SDIS.

Mesure R n°38	Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier
---------------	---

Les locaux techniques (postes de transformation et de livraison) seront munis d'extincteurs adaptés aux risques.

Mesure R n°40	Mise à disposition d'extincteurs
---------------	----------------------------------

Aucune autre préconisation en lien avec la présence des polluants n'a été émise par le SDIS des Deux-Sèvres. Il est toutefois à noter que les effets d'un éventuel incendie sur la diffusion des polluants présents dans le sol ne seront pas aggravés par le projet en comparaison avec la situation actuelle.



ANNEXES

*Annexe 1 : Note complémentaire rédigée par
NCA Environnement sur la prise en compte d'un
effet « repoussoir » pour l'avifaune de plaine
(22/11/2023)*

*Annexe 2 : Note technique et attestation
délivrées par ERG Environnement (11/02/2022)*





PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

Novembre 2023

PROJET DE PARC PHOTOSOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Borcq-sur-Airvault (79)

Note complémentaire en réponse à l'avis de la MRAe

Catégorie 30 : « Installation photovoltaïques de production d'électricité »

(Code de l'Environnement Livre I^{er} – Titre II)



Énergies renouvelables



Hydraulique urbaine
Eau et Assainissement



Milieu naturel



Ingénierie environnementale



Hydraulique fluviale



Agriculture
Environnement



PROJET DE PARC SOLAIRE

Commune déléguée de Borcq-sur-Airvault

RPGLOBAL – Projet de centrale photovoltaïque au sol – Borcq-sur-Airvault (79)
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT	
Coordonnées du commanditaire	Amandine SZURPICKI Les Bureaux de la Cité Mondiale 23 Parvis des Chartrons 33000 BORDEAUX
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	
Date	Motif
Novembre 2023	Note complémentaire en réponse à l'Avis de la MRAe



SOMMAIRE

I.	DETERMINATION DE LA ZONE D'EFFET REPOUSOIR POTENTIEL.....	3
II.	ANALYSE DES ASSOLEMENTS FAVORABLES A L'OUTARDE CANEPETIERE :	4
II. 1.	Assolements favorables à l'Outarde canepetière dans la bibliographie.....	4
II. 2.	Assolements utilisés par l'Outarde canepetière à proximité sur site du projet.....	4
II. 3.	Assolements disponibles entre 2020 et 2022 sur la zone potentielle d'effet repoussoir :	5
II. 4.	Synthèse des assolements pris en compte.....	5
III.	MISE A JOUR DE LA MESURE DE COMPENSATION C1 ET DE LA MESURE DE SUIVI S3	6
III. 1.	Mesure de compensation C1 : Création et gestion d'un couvert agricole favorable à l'Outarde canepetière à l'extérieur du site	6
III. 1. 1.	Contexte général.....	6
III. 1. 2.	Cahier des charges de la mesure.....	7
III. 2.	Mesure de suivi S3 : Suivi de l'activité de l'Outarde canepetière	9

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Assolements disponibles par année d'après les RPG 2020, 2021 et 2022	5
Tableau 2 :	Surfaces par année des assolements pris en compte dans l'analyse de l'effet repoussoir du projet sur l'Outarde canepetière d'après les RPG 2020, 2021 et 2022.....	5

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Zone d'effet repoussoir potentiel du projet PV pour l'Outarde canepetière (en bleu sur la figure ci-dessus).	4
------------	--	---



La MRAE recommande de préciser, au vu des connaissances actuelles, si des effets « repoussoir » supplémentaires liés au projet seraient à prendre en compte dans l'estimation des pertes d'habitats d'espèces, au-delà de la seule qualification des enjeux sur le site même du projet.

La MRAE recommande, compte tenu des données fournies dans l'étude d'impact sur l'utilisation du site et de ses abords, de prendre en compte, dans le calcul de compensation, la perte d'habitat totale pour l'avifaune (soit la surface totale du projet 5,3 ha), au-delà des stricts aspects relatifs aux parcelles sous contrat. Elle recommande également de poursuivre l'analyse sur les effets repoussoir additionnels induisant des pertes d'habitats supplémentaires, qui pourraient être générés par le projet, ainsi qu'évoqué précédemment.

Pour rappel, le dossier d'étude d'impact présentait un impact du projet sur l'Outarde par effet repoussoir non significatif en raison de l'addition de plusieurs effets cumulés dont notamment de la présence d'un corps de ferme à proximité immédiate du site d'étude. En effet, les activités humaines induites par l'exploitation et la maintenance de la future centrale photovoltaïque au sol ont été jugées non significatives par rapport aux activités quotidiennes sur la ferme voisine. En outre, des mesures de réduction d'impact sont également prévues afin de limiter drastiquement les dérangements en période de présence des espèces migratrices.

Cependant, afin de prendre en compte la remarque de la MRAE ainsi que l'avis du CNPN rendu sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées, la totalité du site du projet (5,3 ha) sera prise en compte dans le calcul des impacts et un travail d'analyse de l'effet repoussoir potentiel lié à la présence même des installations photovoltaïques a été réalisé.

En l'état actuel des connaissances sur un éventuel effet repoussoir des installations photovoltaïques au sol, ou de constructions sans véritable activité humaine, cette prise en compte est considérée comme une mesure de précaution vis-à-vis de l'Outarde canepetière au vu de son niveau de patrimonialité.

Afin de déterminer l'impact surfacique par effet repoussoir du projet photovoltaïque de Borcq-sur-Airvault sur l'Outarde canepetière, la zone d'effet repoussoir potentielle a d'abord été déterminée, puis une analyse des assolements favorables et utilisés préférentiellement par l'Outarde a été effectuée au sein de cette zone.

I. DETERMINATION DE LA ZONE D'EFFET REPOUSSOIR POTENTIEL

Le travail de Pierrick Devoucoux (2014)¹ sur la probabilité de présence d'une outarde en fonction de la distance (m) à différents types d'aménagements met en évidence un effet fort du bâti jusqu'à 212 m sur la probabilité de présence d'une outarde à proximité.

La **zone d'effet repoussoir potentiel** induit par le projet résulte d'une **zone de rayon 212 m** autour de l'emprise totale du projet **retranchée de la zone d'effet repoussoir de la ferme** voisine et de la **zone de projet** (5,3 ha). La carte ci-après présente la zone d'effet repoussoir potentiel retenue pour cette première phase d'analyse.

¹ Devoucoux P. (2014), Conséquences et impacts prévisibles d'une perte d'habitat majeure sur une espèce menacée aux exigences écologiques complexes : effets de la mise en place du contournement ferroviaire à grande vitesse Nîmes-Montpellier sur la dynamique de la population d'Outarde canepetière des Costières de Nîmes [En ligne]. Thèse Dynamique des populations, Biologie de la conservation. Poitiers : Université de Poitiers

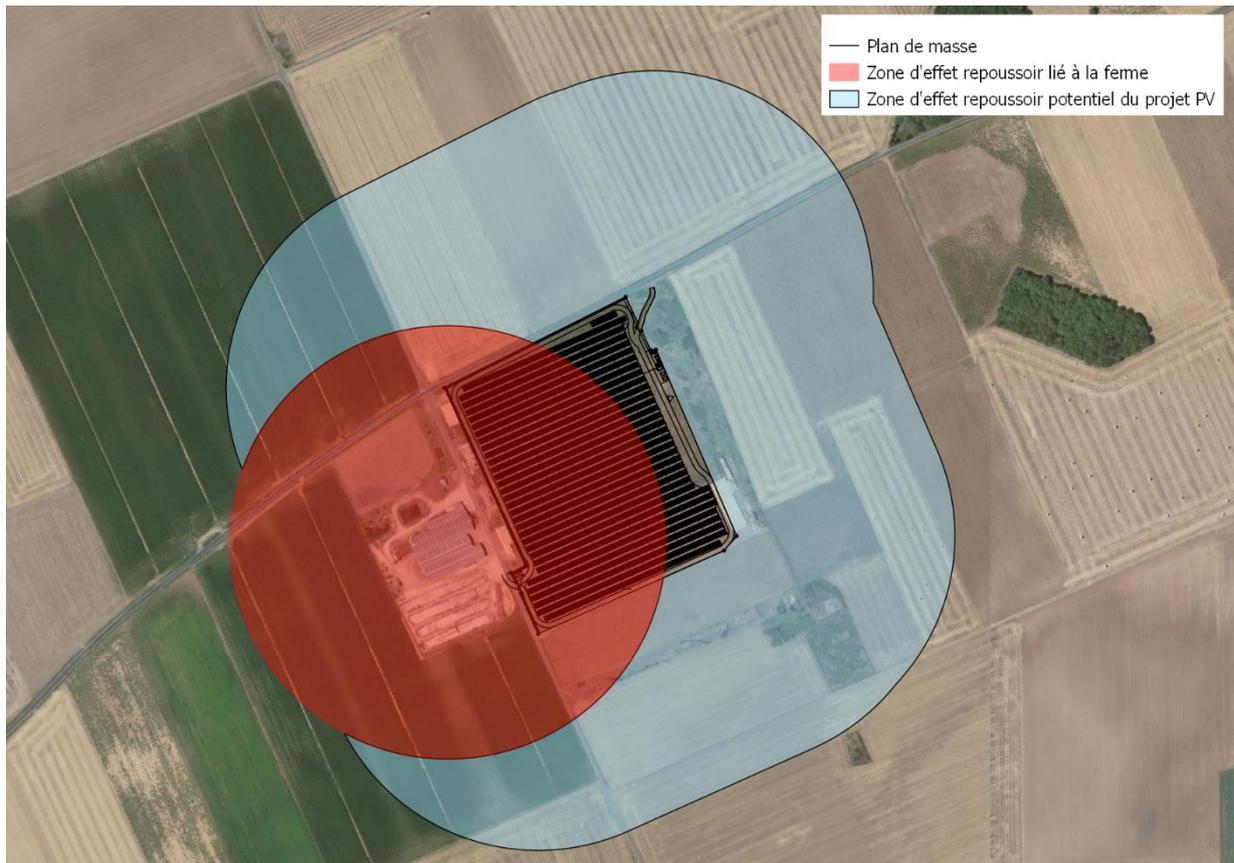


Figure 1 : Zone d'effet repoussoir potentiel du projet PV pour l'Outarde canepetière (en bleu sur la figure ci-dessus).

II. ANALYSE DES ASSOLEMENTS FAVORABLES A L'OUTARDE CANEPETIERE :

II. 1. Assolements favorables à l'Outarde canepetière dans la bibliographie

D'après le 3-ème plan national d'action en faveur de l'Outarde canepetière Tetrax tetrax 2020-2029, les assolements préférentiels de l'Outarde sont les luzernières, les jachères et les prairies (Voir paragraphe ci-dessous).

« Sur la Zone Atelier Plaine et Val de Sèvres du CNRS, parmi les 119 nids trouvés entre 1997 et 2009, 54% étaient situés dans des luzernières, 20% dans des jachères, 13% dans des prairies temporaires et 10% dans des prairies permanentes. 70% des nids étaient situés dans des parcelles contenant des légumineuses pures ou en mélange avec des graminées et 28% dans des parcelles constituées exclusivement de graminées (jachères principalement). Les femelles sélectionnent quasi exclusivement les couverts herbacés alors que cet habitat ne représente que 14% de l'habitat disponible sur ce territoire. »

II. 2. Assolements utilisés par l'Outarde canepetière à proximité sur site du projet

Analyse des recouvrements de sol pour les observations locales d'individus lors des inventaires à partir du registre parcellaire graphique 2021.

Pour rappel lors des inventaires, 8 individus ont été observés.



La liste ci-après présente les assolements sur lesquels des individus ont été observés localement :

- Orge (1 individu)
- Prairie temporaire de 5 ans au moins (3 individus)
- Lentilles (1 individu)
- Fourrage annuel (2 individus)
- Jachère (1 individu)

II. 3. Assolements disponibles entre 2020 et 2022 sur la zone potentielle d'effet repoussoir :

Une analyse du RPG a été réalisée sur les années 2020, 2021 et 2022 sur l'emprise de la zone d'effet repoussoir potentiel pour obtenir la liste des assolements disponibles à proximité du site, voir tableau ci-après.

Tableau 1 : Assolements disponibles par année d'après les RPG 2020, 2021 et 2022

Type de recouvrement	2020	2021	2022
Blé	X	X	X
Colza			X
Fourrage annuel		X	
Jachère	X	X	X
Luzerne	X	X	X
Maïs	X	X	X
Orge	X	X	X
Pois	X	X	
Sorgho		X	
Surface gelée	X	X	X
Tournesol			X

II. 4. Synthèse des assolements pris en compte

En regroupant les informations de la bibliographie, les observations réalisées lors des inventaires et les recouvrements présents depuis 2020, les couverts suivants ont été pris en compte dans l'analyse de l'effet repoussoir potentiel : jachère, luzerne, fourrage annuel et les différents pois.

Tableau 2 : Surfaces par année des assolements pris en compte dans l'analyse de l'effet repoussoir du projet sur l'Outarde canepetière d'après les RPG 2020, 2021 et 2022

Type de recouvrement	2020	2021	2022
Fourrage annuel	0	4,26 ha	0
Jachère	0,84 ha	0,84 ha	0,71 ha
Luzerne	0,098 ha	0,098 ha	1,43 ha
Pois	3,50 ha	1,80 ha	0
Surface totale d'assolements favorisés par l'Outarde canepetière	4,43 ha	6,99 ha	2,96 ha

En considérant la moyenne de la surface des assolements favorisés par l'Outarde canepetière, il est considéré un effet repoussoir potentiel surfacique de 4,79 ha.



III. MISE A JOUR DE LA MESURE DE COMPENSATION C1 ET DE LA MESURE DE SUIVI S3

III. 1. Mesure de compensation C1 : Création et gestion d'un couvert agricole favorable à l'Outarde canepetière à l'extérieur du site

III. 1. 1. Contexte général

Pour rappel, des inventaires élargis ont été menés sur le secteur de la zone de projet (aire d'étude immédiate étendue), notamment afin de localiser les individus d'Outarde canepetière. Cette espèce est concernée par un plan national d'actions (PNA). Actuellement, il s'agit du 3^{ème} en cours (2020-2029). L'espèce a été contactée au plus proche à 780 m à l'est de l'aire d'étude maîtrisée. Seuls des mâles d'Outarde ont été contactés. Chaque passage réalisé par NCA Environnement en période de reproduction a mis en avant la présence de deux individus distincts, laissant supposer la présence de deux individus mâles sur le secteur durant la période d'inventaire. L'aire d'étude maîtrisée n'apparaît pas favorable pour le lek des mâles d'Outardes canepetrières.

L'intérêt de l'AEM pour l'espèce apparaît limité, essentiellement porté sur le nourrissage, même s'il n'est pas possible d'écarter toute utilisation ponctuelle pour la nidification. En effet, une fois fécondées, les femelles se dispersent autour des zones de lek pour pondre et élever leurs poussins. Les habitats alors recherchés correspondent aux couverts présents sur l'AEM, à savoir des couverts dominés par des graminées ou en mélange avec des légumineuses. Cependant, l'intérêt de la zone semble tout de même limité pour les mêmes raisons qu'énoncées précédemment. Par ailleurs, même si actuellement nous n'avons pas connaissance de retours spécifiques concernant les femelles et le bâti, il est connu que celles-ci présentent un effarouchement marqué de l'ordre du kilomètre vis-à-vis des zones de fortes perturbations (Autoroutes, LGV).

La forte proximité de l'exploitation laitière avec la présence des bâtiments et de l'activité humaine sous-jacente, limite donc factuellement le potentiel d'utilisation de l'AEM pour la reproduction de l'Outarde canepetière.

En dépit de ces éléments, eu égard :

- aux données de présence et de fréquentation par l'Outarde canepetière dans l'aire d'étude rapprochée ;
- au niveau de patrimonialité de l'espèce, à son statut national et européen et aux objectifs de conservation la concernant ;
- à la perte d'habitat du projet sur une surface de 5,35 ha ;
- à la perte d'habitat potentiellement attractif sur une surface de 4,79 ha en prenant en les assolements favorables à l'Outarde canepetière dans la zone d'effet repoussoir présentés dans l'analyse ci-dessus ;
- aux impacts résiduels non significatifs en raison du contexte local décrit dans l'analyse environnementale (pollution des sols, des végétaux, de la chaîne trophique, activités humaines quotidiennes à proximité directe...) impliquant une nidification peu probable et des conditions de ressources alimentaires peu souhaitables ;
- au fait que l'utilisation de ces surfaces pour certaines phases de sa reproduction ne peut pas complètement être écartée ;



Il est proposé, dans le cadre du projet, la création et la gestion d'habitats de type jachères de luzernes (soit l'assolement agricole impacté lors des travaux) avec un **ratio de compensation égal à 2** pour l'Outarde canepetière. Ces habitats, localisés en-dehors du site du projet et de toute installation pouvant générer un effet repoussoir sur l'Outarde, bénéficieront aussi bien à l'espèce qu'à l'avifaune de plaines ouvertes de façon générale (pour l'alimentation, le repos, voire la reproduction), mais aussi aux insectes pollinisateurs et aux espèces auxiliaires des cultures.

Le besoin de compensation s'élève donc à 20,28 ha. Afin d'apporter une garantie supplémentaire dans la réussite du programme ERC et dans la pérennité de la compensation visant cette espèce, un objectif de 20% de surfaces en acquisition sera idéalement recherché.

III. 1. 2. Cahier des charges de la mesure

La mise en place de cette mesure nécessite un partenariat avec les agriculteurs. La gestion des parcelles concernées sera confiée à un ou plusieurs exploitants agricoles locaux qui s'engageront au travers d'un cahier des charges et d'une convention spécifique en échange de rémunérations versées. Il sera important de sensibiliser ces exploitants agricoles à la conservation de l'Outarde canepetière et à l'enjeu majeur dont elle est sujette dans l'ex-région Poitou-Charentes. Le bon fonctionnement de cette mesure passera par la cohésion de chaque acteur. Aujourd'hui et depuis de nombreuses années, l'Outarde canepetière bénéficie d'un plan national d'action (PNA). La France a en effet désigné, dès 2013, 18 ZPS prioritaires pour la sauvegarde de cette espèce. A l'échelle locale, on retrouve celles d'Oiron-Thénezay (qui intersecte l'AEM), et celle du Mirebalais et du Neuillois (à environ 1 km de l'AEM).

Pour éviter tout risque d'effarouchement et le succès de la compensation, les parcelles destinées à la reproduction de l'Outarde canepetière devront être mises en place en dehors de l'emprise du futur parc photovoltaïque, de la zone d'influence de la ferme proche et de toute installation humaine utilisée périodiquement, soit dans un rayon compris entre 1 km et 5 km de l'AEI du projet. Elles seront localisées à proximité de sites déjà connus comme étant favorables, afin d'optimiser leur fréquentation par l'espèce. Le renforcement des populations déjà existantes est en effet une des actions majeures du PNA en cours. Sachant qu'un mâle chanteur occupe un petit territoire (se limitant à la parcelle où il a défini sa place de chant), et que les femelles, quant à elles, occupent les parcelles de luzernes, friches et prairies de fauches présentes dans un rayon de 2 km autour de la place de chant, il faut donc que la surface totale des parcelles à créer reste dans ce périmètre de 2 km autour d'un lek connu permettant ainsi la connexion entre ces zones de rassemblement.

Cahier des charges : L'ensemble des préconisations suivantes devront être respectées dès le commencement du chantier du parc de Borcq-sur-Airvault. Les obligations du cahier des charges sont décrites ci-dessous :

- Choix de parcelles d'un seul tenant à privilégier, et secondairement, d'îlots.
- Implantation d'un couvert herbacé pérenne soit sur toute la parcelle, soit en parcelle fractionnée d'au moins 2 hectares. Le semis sera composé de Luzerne cultivée (*Medicago sativa*) ou d'un mélange de graminées et de légumineuses.
- Absence d'interventions sur la ou les parcelle(s) du 20 mai au 31 août. L'entretien du couvert se fera par fauchage de préférence, ou par broyage en l'absence de matériel adapté.
- Absence de fertilisation azotée sur la ou les parcelle(s) (fertilisation organique et minérale).
- Absence de traitements phytosanitaires sur la ou les parcelle(s) sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral sur les plantes envahissantes et en dehors de la période de non-intervention.
- Enregistrement des interventions d'entretien sur la parcelle : consigne des différents entretiens réalisés (type, parcelle, date, matériel utilisé).



Préconisations :

- Semis à 12 kg/hectare.
- Ré ensemencement autorisé tous les cinq ans.
- L'entretien des haies et des arbres doit s'effectuer entre le 1er octobre et le 31 mars.
- Entretien par fauche (hauteur de coupe 10 cm) avec utilisation de barres d'effarouchement. Si cela n'est pas possible (contrainte de matériel par exemple), le broyage est autorisé, sous réserve qu'il intervienne durant la même période d'entretien (du 1^{er} octobre au 31 mars).
- Absence de fertilisation en P et K.
- Maintenir et entretenir les éléments fixes du paysage.

Enfin, il sera nécessaire de mettre en place le document de contractualisation avec l'exploitant agricole (attestation d'engagement pour la mise en jachère ou luzernière de parcelles), assurant notamment la mise en place de la mesure sur toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque, avant d'engager les travaux. En contrepartie de la mise en œuvre de cette action, une indemnisation par hectare sera allouée annuellement pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Pour finir, un suivi de l'Outarde canepetière *a minima* les 3 premières années de fonctionnement du parc (voir mesure S3) permettant ainsi de vérifier l'efficacité de cette mesure et de constater ou non un effet repoussoir sur les populations d'Outarde canepetière proches du futur parc de Borcq-sur-Airvault.

Cette mesure cible avant tout l'Outarde canepetière, mais elle profitera également à d'autres espèces utilisant également ce type de milieu pour leur alimentation comme le Busard cendré et l'Alouette des champs, ainsi qu'à la reproduction de l'Oedicnème criard. Au regard du contexte dégradé et de la localisation actuelle des MAEC existantes concernées par l'emprise du projet (proximité avec le corps de ferme, terrains pollués...), cette mesure apportera une réelle plus-value pour la population locale d'Outarde canepetière. Pour être favorable aux espèces ciblées, la surface minimale de cette mesure doit être au minimum égale à la surface de l'emprise du projet sur les MAEC, sous réserve d'être localisée dans un contexte favorable.

De ce fait, le ratio de 2 (1 ha impacté est compensé par 2 ha) garantit que le projet dans sa globalité apportera une réelle plus-value écologique en faveur de l'Outarde canepetière et pour le cortège des oiseaux de plaine.

De plus, ce cahier des charges présente des modalités plus favorables pour les espèces visées qu'un cahier des charges MAEC (durée de contractualisation et période d'entretien autorisée).



III. 2. Mesure de suivi S3 : Suivi de l'activité de l'Outarde canepetière

Objectif : Evaluer la pertinence et le respect de la mesure C1 relative à la création et à la gestion d'un couvert agricole favorable à l'Outarde canepetière.

Phase concernée : En phase d'exploitation, Le suivi portera *a minima* sur les 3 premières années d'exploitation. Un rapport annuel sera rédigé, ainsi qu'un rapport final intégrant les trois années de suivi, et reprenant les données obtenues lors de l'état initial. Il sera ensuite réalisé lors des années N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Description de la mesure : Le suivi portera sur les parcelles du projet photovoltaïque et dans un rayon de 1 000 m autour du projet et sur les parcelles agricoles qui bénéficieront de la mesure C1 décrite précédemment.

- Vérification de l'application du cahier des charges de la mesure ;
- Comptage et localisation des mâles chanteurs : Le recensement des oiseaux cantonnés sera réalisé sur des points d'écoute-observation, répartis tous les 750 m en moyenne, en dehors des zones non favorables (boisements, zones bâties, etc.). Les prospections respecteront le protocole suivant : 1 sortie mi-avril, 4 sorties en mai, 2 sorties en juin. Les observations seront réalisées entre 7h et 10h, ou entre 17h et 20h, phases durant lesquelles les mâles chanteurs sont les plus actifs. La durée d'observation est fixée à 5 min par point. Sur chaque point, seront relevées et localisées les places de chant, ainsi que les observations d'individus (mâle, femelle, jeune).
- Recherche des femelles et des jeunes : Les femelles ne nichent pas dans la même parcelle que celle utilisée comme place de chant par les mâles. Elles sont par ailleurs de nature plus discrète. Leur localisation, ainsi que celle des jeunes, est toutefois très importante, car elle atteste véritablement des parcelles de nidification (alors que les places de chant renseignent sur une possible proximité avec une femelle nicheuse). Un repérage des femelles et des jeunes sera réalisé en voiture pour couvrir l'ensemble de la zone d'étude. 2 passages seront réalisés en juin. Un passage complémentaire sera effectué mi-juillet, conformément au protocole de suivi.
- Recherche des rassemblements postnuptiaux : Une recherche des rassemblements prémigratoires d'automne sera réalisée sur l'ensemble de la zone d'étude. 2 passages seront réalisés mi-septembre et mi-octobre. Chaque point d'arrêt sera référencé, et renseignera le nombre d'individus, le sexe si possible, l'assolement, le comportement, ainsi que les données générales d'observation : date, heure, durée, etc.
- Comparaison avant et après la création du projet et des parcelles de compensation. L'impact réel du parc en exploitation et les hypothèses du dossier pourront alors être affinés, et donner lieu le cas échéant à un renforcement des compensations.

Coût de la mesure : 11 journées d'observation / d'écoute entre avril et octobre, associées à 4 jours de rédaction d'un rapport annuel de synthèse. Le coût de la mesure est estimé à environ 10 300 € HT par année de suivi.

Acteur de la mesure : Expert écologue.

Suivi de la mesure : Compte-rendu remis à la DREAL sur demande.



PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
BORCQ SUR AIRVAULT (79)

NOTE TECHNIQUE ET ATTESTATION

(LOI ALUR DU 26 MARS 2014 – ART. L. 556-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
 (CODE DE MISSION « ATTES » SELON LA NORME NF X-31 620)

N° DOSSIER	22	BES	002	A	a	ENV	NSc	PIECE	1/1	AGENCE	BORDEAUX
11/02/22	48460	N. SOULET				S. AUGY		7 + ann.	PREMIERE DIFFUSION		
DATE	CHRONO	REDACTEUR	CHEF DE PROJET		SUPERVISEUR		nb. pages	MODIFICATIONS - OBSERVATIONS			

GEOTECHNIQUE · RISQUES NATURELS · INVESTIGATIONS · REHABILITATION DES SOLS · ENVIRONNEMENT · EAU



ABO ERG ENVIRONNEMENT · SAS au capital de 40 000 € · SIRET 440 245 314 00073 · code NAF 7112B-RC BORDEAUX 2017 B 01447 · www.abo-erg.fr
 agence de BORDEAUX · Rue Robert Caumont · Imm P · 33049 BORDEAUX CEDEX · ☎ 05 56 11 77 29 · environnement@erg-sa.fr



T O U L O N · B O R D E A U X · G R E N O B L E · H A U T S D E F R A N C E · L Y O N · M A R S E I L L E · M O N T P E L L I E R · N A N C Y · N I C E · P A R I S · T O U L O U S E

Le présent document tend à répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement (Art 556-1 et 556-2) en termes d'attestation à joindre aux demandes de permis de construire (PC) ou d'aménager dans les secteurs d'information sur les sols (SIS) ou au second changement d'usage (loi ALUR). Conformément aux prescriptions de la norme NF X 31-620 (décembre 2021), l'attestation doit être fournie au format réglementaire en vigueur, renseignée et signée.

L'objectif de l'attestation est de garantir que le projet d'aménagement ou de construction prend correctement en compte l'état de pollution du sol.

1 – REFERENCES DES DOCUMENTS PORTES A CONNAISSANCE

Intitulé	Émetteur	Date	Nb de page / de Pièce	Commentaires
- plan projet n°902FRV1383-001	VERGNET GROUPE	13/12/2021	4 / 1	Document sous format PDF et Autocad
- Étude d'impact sur l'environnement	NCA ENVIRONNEMENT	septembre 2021	111 / 1	Document sous format PDF
- Descriptif des travaux		-	1 / 1	Document sous format Excel
- Rapport final d'investigation des milieux sol, eaux souterraines et végétaux – interprétation de l'état des milieux, réf. 16MES081Aa/ENV/NS/VT/41832	ERG ENVIRONNEMENT pour l'ADEME	06/03/18	642 / 1	Document sous format PDF

2 – CADRE NORMATIF

La présente mission a pour base normative le document **NF X-31-620-5** : La codification de la présente mission au sens de la norme dans sa version révisée est pour les offres globales de prestations :

CODE	OFFRES GLOBALES DE PRESTATIONS	OBJECTIFS	CONTENU/RENDU MINIMUM SAUF SPECIFICATIONS PARTICULIERES DU CLIENT
ATTES	Attestation à joindre aux demandes de permis de construire (PC) ou d'aménager dans les secteurs d'information sur les sols (SIS) ou au second changement d'usage (loi ALUR)	Garantir que le projet d'aménagement ou de construction prend correctement en compte l'état de pollution du sol	Prestation devant comporter : <ul style="list-style-type: none"> - la vérification de l'adéquation entre la notice technique du MOA et les hypothèses et recommandations du plan de gestion ; - un bilan des évolutions méthodologiques, réglementaires et législatives intervenues entre la réalisation du plan de gestion et l'aboutissement du projet de construction ou d'aménagement et l'analyse de l'incidence de ces évolutions sur les préconisations formulées en conclusion du PG. Si ces évolutions sont de nature à devoir renforcer les mesures de gestion proposées, le plan de gestion doit être modifié en conséquence. La mise à jour du plan de gestion n'entre pas dans le champ de la prestation ATTES. L'attestation se base sur cette nouvelle version du Plan de Gestion.

La présente ATTES concerne les parcelles cadastrales n°46, 48, 122, 123, 124, 125, 133 de la section ZK, objet du projet de réaménagement porté par RP GLOBAL.

	Section de Parcelle	Parcelle d'implantation	Surface parcelle (m ²)	Adresse Lieu-Dit	Code postal
Parcelles concernées par le projet	ZK	46	12 840	CHAMPS DES RAIS	79600
		48	6 160		
		123	6 934		
		124	5 785		
		125	8 575		
		133	20 181		
		122*	1 988		
TOTAL			62 463		

3 - VERIFICATION DE LA REALISATION D'ETUDES DU MILIEU SOL POUR S'ASSURER DE LA COMPATIBILITE AVEC L'USAGE FUTUR

Dans le cadre de la mission de l'ADEME, conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office (APTO) du 31 janvier 2014 du Préfet des Deux Sèvres, l'ADEME a demandé à ERG ENVIRONNEMENT (bureau d'études certifié LNE – domaine A - Certificat n°24244) la réalisation en conformité avec les textes méthodologiques d'avril 2017 (mise à jour de la circulaire du 8 février 2007) d'un diagnostic environnemental des milieux sols, eaux souterraines et végétaux avec Interprétation de l'Etat des Milieux en 2016.

Le rapport est référencé 16MES081Aa/ENV/NS/VT/41832 en date du 06/03/18.

Le rapport portait sur une emprise de 165 ha de parcelles agricoles situées sur la plaine des Vaux Roux, occupées provisoirement par un camp militaire à partir de 1939 puis la société de désobusage RICOME jusqu'en 1965 avant d'être restituées à leur usage initial agricole. L'emprise globale de l'étude incluait les parcelles cadastrales concernées par le projet de centrale photovoltaïque.

4 - BILAN DES EVOLUTIONS METHODOLOGIQUES, REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES

La méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués (textes méthodologiques d'avril 2017 – mise à jour des textes du 8 février 2007) en vigueur à la date des dernières études de sol relatives au site réalisées par ERG Environnement, n'a pas évolué.

La norme NF X-31-620 a été mise à jour en décembre 2018 puis en décembre 2021, mais les modifications par rapport à la version en cours au moment de la réalisation des études est sans incidence sur leurs conclusions.

Par ailleurs il n'a pas été porté à la connaissance d'ERG Environnement, d'évolution du site susceptible d'influencer les conclusions des études remises.

5 - VERIFICATION DE L'ADEQUATION ENTRE LE PROJET ET LES HYPOTHESES ET RECOMMANDATIONS DES ETUDES REALISEES

4.1 –HYPOTHESES ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'INTERPRETATION DES MILIEUX

Entre 2016 et 2018, ERG ENVIRONNEMENT a réalisé un diagnostic de la qualité des sols, des eaux souterraines et des végétaux et une évaluation des risques sanitaires (codes A200, A210, A250 et A320 de la norme NF 31-620 en vigueur à l'époque + A270 selon la version de la norme actuellement en vigueur) tenant compte de l'usage constaté de type agricole.

Cette étude a mis en évidence pour les parcelles concernées par le projet la présence d'une zone anomalique :

- qui présente un impact généralisé en plomb dans les sols avec des concentrations dépassant 100 mg/kg MS sur une emprise d'environ 23 000 m² et des concentrations atteignant 27 900 mg/kg MS au cœur de la zone anomalique sur environ 700 m².
- dans les végétaux avec un défaut de croissance des végétaux dans la zone la plus impactée et un transfert en plomb des sols vers les végétaux (dépassements ponctuels des valeurs réglementaires pour les denrées destinées à l'alimentation animale et humaine).

Elle a conclu à :

- l'absence de risque sanitaire par ingestion de sol et inhalation de poussière pour les agriculteurs travaillant les parcelles concernées sur une exposition vie entière¹,
- la nécessité d'interdire la culture au droit des sols présentant des concentrations en plomb supérieures à 1 000 mg/kg MS, soit une surface d'environ 6 500 m²,
- la nécessité de restreindre l'usage de la zone impactée avec conservation en mémoire (SUP intégrée dans les documents d'urbanisme).

Ces résultats ont conduit la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle Aquitaine à interdire à partir de décembre 2018 la pratique de l'agriculture sur une partie du site d'étude et justifie aujourd'hui la volonté d'implanter une centrale photovoltaïque.

4.2 – PROJET D'AMENAGEMENT – DOCUMENTS TECHNIQUES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque qui comprend les différents types d'installations suivantes :

- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les structures métalliques de support des panneaux solaires ;
- Les onduleurs ;
- Les transformateurs ;
- La structure de livraison ;
- Les réseaux de câbles ;
- Les pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques.

Le plan de masse du projet est présenté dans la figure 1, page suivante.

¹ L'évaluation des risques a été réalisée en tenant compte des hypothèses suivantes :

- concentration moyenne mesurée dans les sols superficiels sur l'ensemble du champ cultivé à partir des concentrations observées pondérées par les surfaces (soit une teneur moyenne mesurée en plomb de 1 700 mg/kg MS).
- Cible adulte (travailleur agricole) présent 8 j par an et 1 h par jour, et une quantité de sol ingérée quotidiennement de 50 mg.

Le projet sera entièrement clôturé et d'accès restreint au personnel intervenant. Un dispositif de surveillance du site par l'installation de caméras est prévu par le projet.

Dans le cadre des travaux d'aménagement il est prévu de limiter les travaux de terrassement au maximum :

- o Aucuns travaux préparatoires de terrassement (nivellement...) n'est a priori nécessaire,
- o Des pistes seront aménagées pour l'accès aux installations de la centrale par compactage ou léger décaissement du sol, pose d'un géotextile et mise en œuvre d'une grave non traitée (GNT),
- o Les fondations des structures amovibles se feront par vissage ou battage des pieux (technique à confirmer), sans utilisation de béton.
- o Les liaisons entre les boîtes de jonction entre elles puis vers les onduleurs seront réalisées au moyen de câblages aériens le long des structures porteuses (chemins de câbles),
- o Le câblage des réseaux basse tension entre les différents éléments de la centrale (modules, onduleurs et poste de livraison) sera enterré dans des tranchées réalisées à la pelle mécanique ou à la trancheuse (~80 cm de profondeur), le long des pistes internes jusqu'au poste de livraison. Les excédents de terre seront soit régalez sur place (secteurs pollués au plomb), soit utilisés en merlon pour les plantations paysagères (hors secteurs pollués au plomb).

Les travaux de terrassement seront a priori réalisés hors période sèche et ne devraient pas générer d'envol significatif de poussières. En cas d'envols constatés de poussières (présentant potentiellement certains teneurs anormales en métaux lourds comme le plomb), il sera mis en place un dispositif d'abattage des poussières (brumisateurs par exemple) pour limiter l'exposition des travailleurs aux poussières durant les travaux et éviter que celles-ci n'atteignent les cultures voisines ou la ferme voisine. Par mesure de précaution les travailleurs devront porter des équipements de protection individuelle adaptés (masque à poussière notamment).

Les travaux se dérouleront sur une période d'environ 6 mois (1 mois préparation, 4 mois construction et 1 mois finalisation).

Dans le cadre de la phase d'exploitation il est prévu :

- La supervision et conduite de l'exploitation à distance par RP Global grâce au centre de supervision situé au siège social de l'entreprise, en communication permanente avec le serveur situé dans le poste de livraison de la centrale,
- Des interventions de maintenance ponctuelles sur site (< 5 j / an),
- Le maintien d'une végétation herbacée qui permettra en outre le recouvrement des sols et évitera le contact direct et l'envol de poussières. L'entretien se fera mécaniquement à l'aide d'un petit broyeur spécifique pour passer entre et sous les tables. 1 à 2 opérations par an seront nécessaires.

4.3 – ADEQUATION ENTRE LE PROJET ET LES HYPOTHESES ET RECOMMANDATIONS DU DIAGNOSTIC

Dans le cadre de ce projet les seules voies d'exposition pertinentes seront l'ingestion de sol (poussières) et l'inhalation de complexes d'absorption ou d'adsorption poussière / métal lors des travaux.

Ces voies avaient été prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du diagnostic de la qualité des sols, des eaux souterraines et des végétaux 16MES081Aa/ENV/NS/VT/41832 en date du 06/03/18.

L'évaluation des risques avaient permis de conclure à un risque acceptable pour une fréquence d'exposition limitée à 8 j / an.

Le projet d'aménagement actuel pour lequel la présente attestation est rédigée, prévoyant :

- un usage non sensible limité à un accès restreint au personnel qualifié pour l'entretien de la centrale photovoltaïque,
- une fréquence d'exposition inférieure à celle considérée lors du diagnostic réalisé,
- l'absence d'usage des eaux souterraines ni de culture d'aucune sorte,
- un couvert végétal ras, limitant le contact direct et l'envol de poussières,

il intègre bien les recommandations prévues au diagnostic de 2018.

A noter que les travaux devront respecter un protocole spécifique à définir avant les travaux pour la limitation de l'envol de poussières et du contact avec les sols pollués afin de protéger les travailleurs en phase chantier et les usagers riverains.

5 – CONCLUSIONS

Sur la base et dans la limite des études réalisées au droit du site étudié, et sur la base des informations relatives au projet fournies par le donneur d'ordre, ce dernier apparaît compatible avec l'usage qui lui est destiné.

ERG ENVIRONNEMENT atteste que le maitre d'ouvrage a pris en compte la problématique de la pollution dans la conception de son projet.

Enfin, sont annexé à la présente note technique :

- Annexe A1 : l'attestation dans son format réglementaire
- Annexe A2 : L'engagement du maitre d'ouvrage à respecter les conclusions et mesures de gestion émises au titre des Sites et Sols Pollués.

Nelly SOULET
Chef de Projet



ATTESTATION SELON ARRETE DU 19/12/2018



Identification du bureau d'études certifié ou équivalent délivrant l'attestation	
Dénomination ou raison sociale : ABO ERG ENVIRONNEMENT Numéro unique d'identification : SIRET : 440 245 314 00073 Code NAF : 7112B Statut juridique : Société par Actions Simplifiée domicilié : Rue Robert Caumont Imm P Code postal : 33049 - Ville : BORDEAUX Cedex - Pays : FRANCE en sa qualité de bureau d'études :	
A.1	certifié selon les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement sous le numéro 36901-0, délivré le 29 juin 2020 et valable jusqu'au 28 juin 2025 par le laboratoire national de métrologie et d'essais, organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC, ou équivalent, sous le numéro n°5-0012
Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation	
B.1	se fondant sur les conclusions du diagnostic environnemental des milieux sols, eaux souterraines et végétaux avec Interprétation de l'Etat des Milieux, conforme à l'offre globale de prestation dénommées DIAG/IEM et codifiées A200, A210, A250 et A320 telle que définie dans la norme NF X31-620-2 : décembre 2021, dont les résultats ont permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion présentés dans le rapport référencé 16MES081Aa/ENV/NS/VT/41832 en date du 06/03/18 recensant les documents analysés, réalisée par :
C.1	lui-même, en application de l'article 3 de l'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement ;

Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, notamment le plan projet n°902FRV1383-001, le descriptif des travaux et l'étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-5 : décembre 2021, complétant le permis de construire, fournie par :	
F.2	Personne morale : Dénomination ou raison sociale : PARC PHOTOVOLTAIQUE DE BORCQ Numéro unique d'identification (1) : NIC (2) (ou SIRET (3)) : 907 514 269 00014 Code NAF (4) : Statut juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) domiciliée : 96 Rue Nationale – 59000 LILLE Code postal : 59 000 , Ville : LILLE Pays : FRANCE
en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction dénommée projet de centrale photovoltaïque au sol et située à : BP : Code postal : 79600 Ville : BORCQ SUR AIRVAULT Pays : France Référence(s) cadastrale(s) : n°46, 48, 122, 123, 124, 125, 133 de la section ZK	

Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-5 : décembre 2021 dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée 22BES002Aa/ENV/NS/48460, en date du 11/02/22, recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction.

Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction

G.1	atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus.
-----	--

Nom du signataire de l'attestation : Nelly SOULET

Le 11/02/22, à BORDEAUX

Signature et cachet :



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the logo for ABO ERG ENVIRONNEMENT, which consists of a green diamond with 'ABO' and 'ERG' and a blue diamond with 'ENVIRONNEMENT'.

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE



CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

BORCQ SUR AIRVAULT (79)

Objet : Engagement du Maître d'ouvrage

Je, soussigné Sébastien VOUILLON, Directeur photovoltaïque France, représentant dûment habilité de la SARL Parc Photovoltaïque de Borcq agissant en qualité de Maître d'Ouvrage, conformément aux préconisations des études déjà réalisées sur le site, m'engage à :

- maintenir et entretenir une végétation herbacée qui permettra d'assurer le recouvrement et la fixation des sols et évitera le contact direct et l'envol de poussières,
- en cas de terrassements, mettre en œuvre les mesures de protection individuelles et collectives adaptées pour limiter l'envol de poussières et garantir la sécurité des travailleurs et riverains,
- en cas d'évacuation de déblais hors site, vérifier que la qualité des sols extraits est compatible avec la filière d'élimination retenue (décharge d'inerte, ISDND, biocentre, ISDD,...). Les sols impactés voués à être laissés en place, devront être conservés en mémoire.
- l'interdiction de mise en place de tout type de cultures potagères, fruitières et agricoles sur le site.

Fait à Mérignac le 11/02/2022

Pour valoir ce que de droit.

Le maître d'ouvrage,

Société RP Global :

RP GLOBAL France - SARL au capital de 8 610 000 €

Bureaux : Les bureaux de la Cité Mondiale, 23 Parvis des Chartrons, 33000 BORDEAUX

Siège social : 213 Boulevard de Turin, 59177 LILLE CEDEX

Téléphone : +33 (0) 3 20 51 16 59

- R.C.S. Lille 503599086 - SIRET 50359908600025 - FR57503599086 -

Site web: www.rp-global.com

RENEWABLE POWER

rp GLOBAL
FRANCE